



Ville de passion!

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 974-219740149-20250625-ARRETE504_2025-AR

S²LO

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 504 /DG/JMD/CA/SP/2025
Portant déport du Maire dans le cadre des conventions passées
entre la Commune de Saint-Louis et le Centre de gestion de la
Réunion

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT- LOUIS,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- VU** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- VU** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
- VU** la délibération n°30 du conseil municipal du 4 juillet 2020 portant élection de Madame Juliana M'DOIHOMA dans les fonctions de Maire de la commune de Saint-Louis,
- VU** la délibération n°61 du conseil municipal du 28 mai 2025 relative à l'adhésion de la Commune à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance à adhésion facultative proposés par le Centre de Gestion de la Réunion,
- VU** la délibération n°62 du conseil municipal du 28 mai 2025 relative à l'adhésion à la convention relative à la mission « dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes » et à la mission « enquête administrative » proposées par le Centre de Gestion de la Réunion,
- VU** la délibération n°63 du conseil municipal du 28 mai 2025 relative à l'adhésion à l'offre de service « prestations ponctuelles de prévention et de traitement des risques psychosociaux » du Centre de Gestion de la Réunion,
- VU** la délibération n°64 du conseil municipal du 28 mai 2025 relative à l'adhésion à la convention portant sur les missions « d'inspection en matière de santé et sécurité au travail » du Centre de Gestion de la Réunion,
- VU** la délibération n°65 du conseil municipal du 28 mai 2025 relative à la convention portant sur la mission « hygiène et sécurité » du Centre de Gestion de la Réunion.

CONSIDÉRANT que Madame Juliana M'DOIHOMA exerce les fonctions de présidente du Centre de Gestion de la Réunion,

CONSIDÉRANT que par les délibérations susvisées du 28 mai 2025, le conseil municipal a délégué à Madame Juliana M'DOIHOMA les pouvoirs pour procéder à la signature et à l'exécution des conventions passées entre la Commune de Saint-Louis et le Centre de gestion de la Réunion,

CONSIDÉRANT que Madame Juliana M'DOIHOMA se trouve en situation de conflit d'intérêt concernant la signature et l'application desdites conventions,

Arrêté de déport de Madame le Maire dans le cadre des conventions passées entre la Commune de Saint-Louis et le Centre de Gestion de la Réunion

CONSIDÉRANT le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir les décisions prises par la Commune,

CONSIDÉRANT dès lors qu'à cet effet, le décret n°2014-90 précise que les maires prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles la personne en situation de conflits d'intérêts ne doit pas exercer ses compétences et désignent, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Juliana M'DOIHOMA, Maire de la Commune de Saint-Louis, s'abstiendra de toute intervention relative à la signature et à l'exécution des conventions conclues entre la Commune de Saint-Louis et le Centre de Gestion de la Réunion.

ARTICLE 2 : Monsieur Sylvain ARTHEMISE, 1^{er} Adjoint délégué aux affaires scolaires et à l'amélioration de la qualité éducative est désigné pour exercer l'ensemble des attributions de la Maire visées à l'article 1^{er} dans le cadre des conventions passées entre la Commune de Saint-Louis et le Centre de Gestion de la Réunion.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié à l'intéressée.



Fait à Saint-Louis, le 25 JUIN 2025

MADAME LE MAIRE



Juliana M'DOIHOMA

Notifié le : 25 JUIN 2025

Madame Le Maire



LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Compte tenu de la réception en sous-préfecture le
- Et de sa publication le